



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SUBVENTION POUR ACTION SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER N°2023_06281

Entre La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n° du ;

Ci-après dénommée < la Région >

D'une part,

Et La Fondation Nationale des Sciences Politiques dont le siège est situé 27 rue Saint Guillaume – 75337 PARIS CEDEX 07, représenté par son représentant dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé < le bénéficiaire >

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu la délibération n°22-400 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la Convention pluriannuelle entre la Région et le campus de Sciences Po Menton ;
Vu la délibération n°22-0814 du 16 décembre 2022 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2023-2028 ;
Vu le règlement financier du Conseil régional à l'exclusion, des articles 22-1 alinéa 2 relatif au dépôt de la demande de subvention au moins trois mois avant la date prévisionnelle de début de réalisation du projet et 19 alinéa 4 à la prise en compte des dépenses réalisées avant le dépôt du dossier de demande de subvention auxquels la présente convention déroge ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de calcul et de versement de la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région attribue une subvention d'un montant de 125 000 € au bénéficiaire intitulé Fondation Nationale des Sciences Politiques, qui s'engage à réaliser le projet suivant :
« Soutien 2023 à un campus d'excellence qui contribue au dynamisme territorial de la

Région », pour un montant subventionnable de 295 000 € TTC correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Sont exclues *a minima* du calcul du montant subventionnable les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, les contributions volontaires en nature (comptes 86-87), notamment le bénévolat valorisé et les éventuelles dépenses non éligibles prévues par le cadre d'intervention.

ARTICLE III : MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pour action spécifique de fonctionnement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'une avance de 50 % versée dès notification de l'acte attributif de la subvention ;
- du versement du solde sur production
 - o d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article IV alinéa 3 pour les organismes privés ; un état définitif des factures acquittées peut également être demandé ;
 - o d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics.
- pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication.

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article IV.

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé au prorata des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur à 80 % des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région à l'exception :

- des associations humanitaires ou caritatives ;
- des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d'intervention.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

ARTICLE IV : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Si la demande de subvention a été déposée sur le portail, alors le dépôt des pièces justificatives se fait, à compter du 1^{er} janvier 2021, également de façon dématérialisée depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>.

Si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants), alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans ce cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états de dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique. Il est disponible sur le site Internet de la Région <https://www.maregionsud.fr/logo-region-sud>.

ARTICLE V : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser l'action subventionnée et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Les dépenses seront prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2023.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet pour lequel une subvention pour action spécifique de fonctionnement ou d'investissement lui a été attribuée, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention

- de façon dématérialisée, depuis le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le portail ;
- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite, à titre dérogatoire, par papier (pour les associations sollicitant une subvention de moins de 5 000 € et les communes de moins de 1 250 habitants).

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE VI : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VII : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région. Les associations s'engagent également à respecter la Charte des valeurs de la République.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE DE LA REGION

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE IX : OBLIGATION DU RESPECT DU PRINCIPE D'ECO-RESPONSABILITE

Dans la continuité de l'adoption du plan Climat en décembre 2017 (mesure 59 de l'axe 3 : « Renforcer les exigences environnementales vis-à-vis des organisateurs de manifestations, congrès et salons professionnels aidés par la Région », le demandeur devra choisir, dès la demande de subvention entre deux niveaux d'engagement éco-responsable définis dans la Charte d'éco-responsabilité :

- le 1^{er} niveau est une simple déclaration d'intention signée par le bénéficiaire et actant sa volonté de participer aux objectifs définis par le Plan climat régional ;
- le 2^{ème} niveau s'apparente à un engagement contractuel. Il stipule une prise en compte plus avancée du développement durable par le bénéficiaire à chaque phase de l'organisation de l'évènement.

Ainsi, pour ce 2^{ème} niveau d'engagement, il est demandé au bénéficiaire de réaliser un autodiagnostic qualitatif après la tenue de l'évènement afin d'obtenir une appréciation relative à l'impact de ce dernier (modèle téléchargeable sur le site web <https://www.maregionsud.fr/>).

ARTICLE X : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. »

ARTICLE XI : OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES VALEURS REPUBLICAINES

Avant tout dépôt de demande de subvention, l'association ou la fondation doit souscrire le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'association qui a souscrit le Contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association s'engage également à respecter la Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE XII : MODALITES DE CONTROLE

Pour tous les organismes :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article IV.

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Pour les organismes relevant du droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région :

- est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- est tenu de lui fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE XIII : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

La Région se réserve le droit d'organiser, au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE XIV : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

Aucun versement n'est effectué par la Région en cas de non-respect des obligations d'informations du public concernant l'aide régionale spécifiées à l'article VI.

La Région peut également exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé aux articles V n'a pas été respecté ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté l'une des dispositions du règlement financier ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région.

ARTICLE XV : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article V.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Région, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Fait à Marseille, le

Le Représentant du bénéficiaire

Le Président du Conseil régional

Nom – Prénom :

Renaud MUSELIER

Qualité :